

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION DE L'OISE

DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur de la section de l'Oise (créée lors de l'assemblée générale constitutive du 24 avril 1971 à l'Inspection académique de l'Oise à Beauvais) a été établi en application de l'article 12.2 des statuts et du règlement intérieur de l'AMOPA (Association des membres de l'ordre des Palmes académiques) approuvés respectivement par un arrêté du ministre de l'Intérieur le 13 mars 2017 publié au Journal officiel du 12 avril 2017 et une décision du 12 février 2018.

Il se substitue à tout autre règlement antérieur de la section.

Il a pour but de faciliter le fonctionnement de l'AMOPA dans l'application de sa politique générale et de ses modes de gestion et de gouvernance.

Il constitue le complément indissociable des statuts et règlement intérieur de l'AMOPA, dont les données et les règles prévalent en toute circonstance, en leur apportant des prescriptions et des détails applicatifs selon les situations locales.

I - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Sympathisants (en application de l'article 3.1 des statuts et de l'article 1 du règlement intérieur de l'AMOPA)

La qualité de sympathisant de la section de l'Oise de l'AMOPA peut être attribuée, sur leur demande :

- aux conjoints veufs et conjointes veuves de membres actifs,
- aux personnes qui adhèrent aux buts de l'AMOPA et participent régulièrement aux activités de la section.

Les postulants sont invités à remplir un formulaire de demande. L'instruction de la demande est de la responsabilité du bureau.

La qualité de sympathisant est accordée ou non par les membres du bureau après un vote à main levée. La procuration donnée par un membre absent est acceptée.

La qualité de membre sympathisant peut être retirée par décision du bureau sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision, laquelle n'est pas susceptible d'appel.

Article 2 : Membres d'honneur (en application de l'article 3.1 des statuts et de l'article 2 du règlement intérieur de l'AMOPA)

Le titre de membre d'honneur de la section de l'Oise peut être conféré par le conseil administratif à ceux de ses membres qui seraient amenés à le quitter. Ce titre est accordé après un vote à main levée à la majorité des membres du conseil administratif.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Création de secteurs (en application de l'article 12.1 des statuts et de l'article 25 du règlement intérieur)

Le présent règlement intérieur de la section de l'Oise ne prévoit pas la création de secteurs.

Article 4 : Administration des sections (en application de l'article 12.2 des statuts)

4.1 La section AMOPA 60 est administrée, sous l'autorité du conseil d'administration de l'association, par un bureau de section comportant six membres :

- un président, deux vice-présidents,
- un trésorier
- un secrétaire général et un secrétaire adjoint,

élus pour quatre ans au cours de l'assemblée générale réunissant les membres de la section.

Concomitamment à l'élection du bureau a lieu l'élection d'un comité consultatif composé de quatorze membres. Ce comité consultatif est lui aussi élu pour une durée de quatre ans.

Le comité consultatif ne peut se réunir qu'à l'initiative du bureau, lorsque ce dernier souhaite l'associer à ses séances. La réunion de ces deux groupes constitue le conseil administratif de la section AMOPA de l'Oise. Le bureau seul reste responsable devant le conseil d'administration de l'AMOPA.

Le conseil administratif se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président. L'ordre du jour est joint à la convocation ; celle-ci est adressée au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

4.2 La désignation du bureau et du comité consultatif s'effectue de la manière suivante :

- l'assemblée générale élit d'abord au scrutin uninominal vingt représentants de la section AMOPA de l'Oise.
- Ces vingt représentants constituent le conseil administratif. Ils élisent en leur sein un bureau de six membres ; les quatorze élus non membres du bureau constituent *ipso facto* le comité consultatif.

4.3 Les modalités de l'organisation des élections sont les suivantes :

- Vote par correspondance,
- Vote par procuration donnée à un électeur (une seule procuration par électeur),
- Vote au jour et au lieu de l'assemblée générale.
- Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité du nombre de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte,
- Les résultats des élections sont annoncés aux adhérents présents le jour même de l'assemblée générale.
- Les différentes échéances à respecter pour l'organisation des élections (date d'appel et de dépôt des candidatures, publication des candidatures...) sont fixées par une commission électorale désignée par le président. Cette commission se compose de deux membres du bureau et de deux membres du comité consultatif. Les membres de la section doivent pouvoir disposer d'un délai minimum d'un mois pour déposer leur candidature.

4.4 Droit de vote (*art. 5 des statuts de l'AMOPA*)

Sont électeurs les membres adhérents, actifs, bienfaiteurs et de soutien, à jour de leur cotisation de l'année précédente ou de la cotisation de l'année en cours au 31 mars de l'année de l'assemblée générale (ou au 1^{er} janvier si celle-ci se tient avant cette date), ainsi que les membres d'honneur.

4.5 Conditions d'éligibilité (*art. 5 des statuts de l'AMOPA*)

Pour être éligible au conseil administratif, il faut jouir de ses droits civils et civiques, être membre de l'AMOPA et avoir le droit de vote. Les membres du conseil administratif sortant sont rééligibles sans limitation de mandats et sans limite d'âge (*art. 5 des statuts de l'AMOPA*).

4.6 Remplacement d'un membre du conseil administratif en cas de vacance d'un siège

Le premier candidat non élu lors du scrutin au cours duquel a été élu le candidat défaillant sera désigné, après avis du président, pour le remplacer. Cette décision sera soumise au vote de l'assemblée générale qui la suivra. Si le premier candidat non élu est empêché, on fera appel au deuxième, etc. – voire, en dernier recours, à tout membre de la section.

4.7 Convocation du bureau

Le bureau est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président. Aucune condition de délais ni de quorum n'est opposable pour la validité des décisions que prend le bureau dans le cadre de ses compétences.

4.8 Réunions du conseil administratif

Les réunions du conseil administratif donnent lieu à un procès verbal rédigé par le secrétaire général de la section ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire adjoint. La liste des présents et des absents ayant donné procuration est annexée au procès verbal.

Dans le mois qui suit la réunion du conseil administratif, le rédacteur du procès verbal envoie une copie signée par le président et lui-même à chaque membre du conseil administratif ainsi qu'au conseil d'administration de l'AMOPA. Les procès verbaux sont d'une

réunion à la suivante soumis à l'approbation du conseil administratif. Ces procès verbaux sont communicables sur demande écrite à tout membre de la section à jour de sa cotisation.

4.9 Le rapport d'activité de l'exercice clôturé de la section présenté au cours de l'assemblée générale doit être transmis chaque année au conseil d'administration de l'AMOPA.

Article 5 : Règles de fonctionnement de l'assemblée générale de section

Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de section sont les suivantes :

- Convocation : au moins un mois à l'avance par le président ou un vice-président,
- Ordre du jour : rapport moral présenté par le Président de section, le rapport d'activités présenté par le secrétaire général et le rapport financier présenté par le trésorier. Tout point non prévu à l'ordre du jour peut être ajouté en début de séance à la demande d'un quart au moins des présents à jour de leur cotisation, à la condition que le président ne s'y oppose pas pour des motifs statutaires ou réglementaires,
- Présentation du résultat des élections,
- Vote relatif à toute décision importante pour la vie de la section (modification du règlement intérieur, etc.),
- Documents envoyés : copie du rapport moral et d'activité, copie du rapport financier,
- Procès verbal : la tenue de l'assemblée générale donne lieu à un procès verbal rédigé par le secrétaire général de la section ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire adjoint. Dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée générale le rédacteur du procès verbal envoie une copie signée par le président et lui-même à chaque membre du conseil administratif ainsi qu'au conseil d'administration de l'AMOPA. Ce procès verbal est soumis à l'approbation du conseil administratif lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale.

III- GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE LA SECTION ET DES ADHÉRENTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Article 6 : Ressources, gestion financière et comptable (en application de l'article 12.3 des statuts)

6.1 La section de l'Oise tient une comptabilité dont la responsabilité est confiée au trésorier de la section qui a en charge également la gestion d'un compte postal.

6.2 Les fonctions de membre du conseil administratif ne sont pas rémunérées. Seuls les frais de déplacement engagés à l'occasion du congrès national donnent lieu à une indemnisation partielle définie par une délibération du conseil administratif à condition que ces frais ne fassent pas l'objet de plusieurs déclarations.

6.3 Les frais de fonctionnement (papier d'imprimante, enveloppes, affranchissements, etc.) engagés par un membre du bureau sont remboursés sur présentation d'un mémoire annuel visé du président et du trésorier. Les frais exceptionnels engagés par un membre autorisé du conseil administratif sont réglés par le trésorier dès présentation d'un justificatif. Le bureau est informé des sommes ainsi versées.

Article 7 : Gestion du fichier des adhérents (en application de l'article 12 des statuts)

Le fichier des adhérents de la section de l'Oise est tenu à jour de façon coordonnée entre le secrétaire général de l'AMOPA et le secrétaire général de la section. Ce dernier tient informé le secrétariat national de toute modification intervenant dans les données personnelles relatives à chaque adhérent. L'un et l'autre secrétaire sont tenus par une obligation de confidentialité dans le recueil et la transmission des données.

IV - RAPPORTS ENTRE LA SECTION ET LA REPRÉSENTATION NATIONALE

Article 8 : Responsabilité du président de la section (en application de l'article 12.4 des statuts)

Le président de la section de l'Oise est responsable devant le conseil d'administration de l'AMOPA de la gestion administrative et financière de sa section.

La responsabilité du président de section peut notamment être engagée vis-à-vis de la représentation nationale pour non-respect des dispositions statutaires et réglementaires propres à l'AMOPA ou pour engagement de dépenses non compatibles avec les ressources de sa section.

Dans le cas où le conseil administration de l'AMOPA met fin aux fonctions du président de section et sauf appel de ce dernier devant l'assemblée générale de l'AMOPA, l'un des vice-présidents assure l'intérim jusqu'à la tenue des prochaines élections

V - ARTICLE D'EXÉCUTION

Article 9: Le présent règlement intérieur entrera en vigueur après approbation par l'assemblée générale de la section de l'Oise et validation par le conseil administration de l'AMOPA.

Article 10: Le présent règlement intérieur, soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'AMOPA, a été approuvé par l'assemblée générale de la section réunie le 27 mars 2019 à Airion.